

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2022-096

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

# Sommaire

## **09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS - DIRECTION**

09-2022-07-06-00005 - ESATI 2 (2 pages)

Page 3

09-2022-07-01-00016 - ITEP LV 2 (2 pages)

Page 5

## **09 PREFECTURE SERVICE DES SECURITES / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE**

09-2022-07-25-00002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de  
l emploi du feu, des feux d artifices et des systèmes susceptibles de  
s envoler seuls et comportant une flamme (2 pages)

Page 7

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS - 090781576

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS (090781576) sise 1, che de la prairie 09100 PAMIERS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS (090781576) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;

Considérant la réponse de la structure par courrier en date du 29/06/2022

Considérant la décision d'autorisation budgétaire initiale en date du 04/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 903 835.42 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 813.39
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 485 836.62
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	175 939.95
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 084 589.96
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 903 835.42
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	180 754.54
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **158 652.95 €**. Le prix de journée est de **68.30 €**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 850 646.94 € soit un douzième applicable s'élevant à 158 652.95 € et un prix de journée de reconduction : 68.30 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 06 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°7295 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2022 DE  
L'ITEP DE LA VERGNIERE - 090784356

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) sise 09004 FOIX CEDEX et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;

Considérant la réponse de la structure par courrier en date du 30/06/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire initiale en date du 04/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à **620 867,93€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 988,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	458 401,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	82 758,82
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	626 148,95
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	620 867,93
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	361,02
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 920,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **51 738,99€**. Soit un prix de journée globalisé de **277,30€**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 620 867,93€ soit un douzième applicable s'élevant à 51 738,99€ et un prix de journée de reconduction de 277,30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le 01 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité civile  
Affaire suivie par Moufida M'hamdi

Tél : 05 61 02 10 26

Courriel : [pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-14 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que cette vague de chaleur devrait perdurer dans les jours à venir ;

Considérant que les conditions climatiques, caractérisées par une faible pluviométrie et la sécheresse des sols et de la végétation, imposent de prendre des mesures destinées à prévenir les incendies et à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant que l'utilisation de pétards ou que le tir de feux d'artifices lors de spectacles pyrotechniques est, par nature, susceptible de provoquer des départs de feu ;

Considérant par ailleurs que la disponibilité des moyens du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège est affectée à plusieurs titres : tensions sur les effectifs, sursollicitation au titre de la crise sanitaire liée au COVID, du transport sanitaire d'urgence, des différents départs de feu de végétations dans le département ;

Considérant que les contraintes liées aux effectifs du SDIS 09, essentiellement composés de sapeurs-pompiers volontaires, sont de nature à limiter des interventions liées à des déclenchements de feux d'artifices causés par des pétards, feux d'artifices ou lanternes volantes ;

Considérant la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS 09 pour l'ensemble de ses missions ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a eu lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'usage des pétards et le tir des feux d'artifices ainsi que le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoise et thaïlandaises) sont interdits dans le département de l'Ariège.

### Article 2 :

Il est strictement interdit, à moins de 200 mètres des bois et forêts et des espaces naturels combustibles, sur tout le département :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues ;
- de faire des feux festifs ou de camp.

### Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de l'Ariège à compter du lundi 25 juillet jusqu'au dimanche 31 juillet minuit inclus.

Ces dispositions seront réévaluées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

### Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 25 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNE

Dominique FOSSAT